



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL n° 15-DDTM85-125
portant désignation des membres du comité de pilotage
du site Natura 2000 « Cavités à chiroptères de Saint Michel-le-Cloucq et Pissotte»
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 5202002

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 5202002 « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte»;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-632 du 5 décembre 2002 modifié portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5202002 « Cavités à chiroptères de Saint Michel-le-Cloucq et Pissotte»

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 modifié portant création du comité de pilotage du site « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte » (SIC) n° FR 5202002 est abrogé.

Article 2 : Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte » est composé de quatre collègues au sein desquels les membres sont répartis de la façon suivante :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un représentant élu du Conseil Départemental de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Pissotte ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Fontenay-le-Comte ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes de Vendée-Sèvre-Autise ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme ou son suppléant
- Un représentant du Comité départemental de la Randonnée Pédestre ou son suppléant
- Mme Odile Bergeon-Pineau, propriétaire à Pissotte
- Mme Lucette Chasseriau, propriétaire à Pissotte
- M. Guy Bouillaud, propriétaire de cavités à Saint Michel Le Cloucq
- M. Roland Marceau, propriétaire à Pissotte
- M. Guillaume de Mézerac, propriétaire de cavités à Saint Michel Le Cloucq

Représentants d'associations :

- Un représentant de l'Association "Poivre et Sel" ou son suppléant
- Un représentant de l'Association "La Pléiade Féminine de Pissotte" ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat et autres établissements et organismes publics :

- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de la Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant
- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire ou son représentant
- le Délégué Bretagne –Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- le Colonel commandant le Centre Militaire de Formation Professionnelle ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 10 AVR. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Albertini', written over a vertical line.

Jean-Benoît ALBERTINI